

Rio de Janeiro le 25 Janvier 1910
107 Avenue

Messieurs. John P. Best & Co
Amers

Messieurs.

Je vous confirme ma lettre du 24 ct. par S's "Albion" avec original
du jugement du Capitaine de ce port dont la traduction ainsi
que la carte des lieux avec un exemplaire des Règlements du
Port vous parviendront en deux plis recommandés mis à
la poste aujourd'hui.

Enclous je vous renvoie un b'ain du Code Commercial
Brésilien et la note d'avocat qui s'élève à Rsq. 62-8-0. Jusqu'à
présent je n'ai pas de réponse à ma dépêche déjà confirmée.
Quant aux frais rencontrés par moi, sont : Dépense dans une
reconnaissance des lieux avec un officier de la Capitainerie

	L. 6. 0. 0
Coût du telegramme	- 1. 12. 0
	L. 7. 12. 0

ainsi le total des dépenses toutes est de L. 70. 0. 0

Dans l'espoir de vous entendre satisfaits je vous
salue, Messieurs, bien sincèrement.

Signé : Riosue Donadel

P.S. Il m'a manqué le temps de faire legaliser la signature
du notaire dans la traduction d'aujourd'hui. To usamos
la toute d'aller chez le Consul du Brésil pour cette
formalité.

Le règlement du port n'est pas trop en notre faveur.

Cópia.

Art. 505 do Código Commercial - Todos os processos testemunháveis, e protestos formados a bordo, tendentes a comprovar sinistro avarias ou quaesquer perdas, devem ser ratificados com juramento do capitão perante a autoridade competente do primeiro lugar onde chegar; a qual deverá interrogar o mesmo Capitão, officiaes, gente da equipagem (art. 545. n.º 7) e passageiros sobre a veracidade dos factos e suas circumstancias tendo presente o diário da navegação, se houver sido salvo.

Cópia.

Traduction

Art. 505. du Code Commercial - Tous procès témoignables et protest formés à bord, tendant à prouver sinistres, avaries ou quelconque perte, doivent être ratifiés avec serment du capitaine devant l'autorité compétente du premier lieu où il arrive; la quelle devra interroger le même Capitaine officiers, gens d'équipage (art. 545. n.º 7) et passagers sur la veracité des faits et ses circonstances, tenant présent le journal de navigation, s'il a été sauvé.

Cópia.

Vs M^{rs} J. P. Best & C^o de Ouwens
ao Dr. Alberto Biotchini,
Advogado
Rio de Janeiro.

Por serviços profissionais prestados junto a Capitania do Porto
do Rio de Janeiro para obter dados com relação ao sinistro acaído
com a barca Era em effluvio ultimo na bahia da Ilha do
Fianma Rs: 800.000 Oitocentos mil reis.

Despesas:	R\$. 800.000
Ce yidas remetida	15.000.
Croquis	40.600.
Regulamento da Captia do Porto	2.000.
Traducao da certidad	30.000.
Legatizacão e estampilhas	10.600.
Traducao do relations dos peritos	
de Ouwens	
Total	<u>100.000 - 198.000</u> R\$. 998.200

Reis novecentos e noventa e oito mil e duzentos
Rio de Janeiro 25 de Janeiro de 1910
sñg^{re}: Alberto Biotchini
Advogado.

Copie.

Traduction

Membres. John P. Best & Co. Shurif.

D. Amé Alberto Bolchini, avocat
à Rio de Janeiro.

Pour services professionnels auprès la Capitainerie du Port
de Rio de Janeiro pour obtenir des données relatives au
sinistre occasionné par le navire "Bra" en mars dernier
dans la baie de l'île de Trâmma.

R. 800.000

Huit cent mille.

Frais :

Jugement remis 15.000

Croquis 40.500

Règlement de la Capitainerie 2.000

Traduction du jugement 30.000

Légalisation et timbres 10.600

Traduction du procès verbal des

experts d'Amers 100.000

- - 198.200

tot.

Rs.

998.200

Reis neuf cent quatre vingt dix huit mil et deux cents
reis.

Rio de Janeiro le 28 Janvier 1910

Signé: Albert Bolchini
avocat

Rs. 998.200 égal L. 62.8.0

Copie.

Albert Bolchini Traducteur Public assermenté.

Je certifie qu'il m'a été présenté un certificat écrit en langue portugaise, dont la traduction m'a été requise et c'est la suivante :

Traduction

Monsieur le Capitaine du Port de Rio de Janeiro dans la défense des droits du Capitaine du navire Italien "Era" ou demande à V. Ex-c de se digner faire attester ce qui couste dans cette Capitainerie du Port relativement à la collision dans ce port, le jour "huit mars de l'année passée", entre le voilier "Hollandais" d'origine le long du quel se trouvait amarré ledit navire, et le vapeur Anglais "Llangibby" et tout aussi bien certifier : 1^{re}. Si le Capitaine du dit navire "Era" a agi d'abord avec les nécessités d'occasion ; 2^e. Quelle est la teneur de la plainte présentée à cette Capitainerie du Port par le Commandant du Vapeur Anglais susdit, et 3^e. Annexer une copie de la carte explicative des positions des navires en question avant et après la collision, et qui fut dressée par cette Capitainerie du Port de Rio de Janeiro le 17. Janvier 1910 signé Albert Bolchini, avocat. Un timbre d'impôt Brésilien de trois cents reis inutilisé - Timbre de la Capitainerie du Port de la Capitale et de l'Etat de Rio de Janeiro. Monsieur le Secrétaire pour certifier 17-1-1910. Signé J. Ramos da Fonseca Che du Port. Conformément à la dépêche ut retro de Monsieur le Capitaine du Port, il me faut attester qu'en revoyant les requêtes archivées dans cette répartition dans le mois de Mars de l'an mil neuf cent neuf, il existe la requête de la présente teneur : A Son Exce Monsieur le Capitaine du Port de Rio de Janeiro.

Le soussigné Commandant du Vapeur Anglais "Llangibby" qui se trouve amarré au quai de l'île Kaana occupé à la décharge du charbon vient porter à la connaissance de V'Exce que le Vapeur de son commandement a souffert des avaries

dans les ourages montés du côté de tribord, occasionnées par les navires "Era" et "Adriana" qui dérivant dans la soirée du jour huit du mois courrant vinrent sur lui, en l'indommagant. En portant le fait à la connaissance de T. Exce demande des mesures pour que l'avarie soit réparée par qui de droit. Rio de Janeiro dix de Mars de mil neuf cent neuf (signé: Charles E. Wheeler, Commandant) était posé et inutilisé un timbre de trois cent reis.

Jugement: Des informations prises par moi relativement aux avaries occasionnées par les navires "Era" et "Adriana" au vapeur Anglais "Llangibby", qui se trouvait amarré au quai de l'île Vianna, dans la soirée du huit courrant, lorsque survint un ouragan du Nord-Ouest, je suis d'avis qu'il n'y a pas eu de faute attendu que tout est arrivé accidentellement, dû à la force majeure. Aussitôt que l'ouragan de Nord-Ouest se déclara, il fit chasser sur leurs ancres les deux embarcations qui se trouvaient amarrées pendant l'opération du déchargement et du chargement de nitrate. Les Capitaines employèrent les moyens pour renforcer l'amarage et à cause du vent qui, d'une manière soudaine vira au Sud-Ouest, les dits navires furent dronis contre la proue (proue) du vapeur anglais, et que si le Commandant de ce bateau avait eu le sang froid nécessaire pour faire reculer son Vapeur sur une longueur d'une ou deux brasses, ceci aurait été suffisant pour ne pas être abordé à la hauteur de son avant tel qu'il fut heurté.

De cette déclaration résulte qu'aucune responsabilité n'existe dans le cas attendu qu'il est le résultat d'un cas fortuit et de force majeure.

Bureau du Capitaine du Port, le 12 Mars 1909
signé: José Ramos de Fouseca, Capitaine du Port.
C'est ce qui résulte de la collision

des navires "Era" et "Adriana" avec le Kap. Langstby
et ce qu'il me faut certifier en l'obéissance du
jugement retro, je dis retro, et ci haut auquel
je me rapporte.

Secrétaire de la Capitainerie du Port Rio de
Janeiro et l'Etat de Rio de Janeiro vingt deux
Janvier 1910. signé;

José A. Airoza
Secrétaire.

Un timbre d'impôt de 4000 reis brésiliens
inutilisé - timbre de Capitainerie du Port, en date
22 Janvier 1910.

Je reconnais vraie la signature José A
Airoza, Rio de Janeiro 22 Janvier 1910.
Notaire, signé

Evangelista Valle de Barros.

Tout traduction conforme a son
original

Rio de Janeiro le 25 Janvier 1910

signé: Alberto Bolchini